



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

C26/5/22

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP14 et 15)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit :
M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 19 mai 2009

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 19 / 05 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) : 16:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier..... CA. Jay

DOCUMENT PUBLIC

AVERTISSEMENT AU CO-AVOCAT ÉTRANGER

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

Personne mise en examen :

M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles :

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE
Me Pierre Olivier SUR
Me Elisabeth RABESANDRATANA
Me Olivier BAHOUgne
Me David BLACKMAN

Co-avocats de la personne mise en examen :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

ឯកសារច្បាប់តម្រូវឱ្យត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification): 20 / 05 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier..... CA. Jay



C26/5/22

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »), ayant été saisie par les co-avocats de la personne mise en examen d'un mémoire en appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté, déposé le 27 novembre 2008 (CP14), et d'un mémoire en appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, soumis le 4 décembre 2008 (CP15) (ci-après, les « Appels »), a tenu une audience consacrée à l'examen de ces appels le 3 avril 2009.

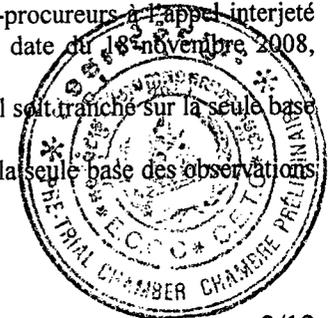
I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans leurs réponses aux Appels, les co-procureurs ont demandé à la Chambre préliminaire de rendre sa décision sur la base de son examen des seules conclusions écrites des parties¹.
3. Conformément aux instructions données par la Chambre préliminaire, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une réponse à la demande des co-procureurs visant à ce que les Appels soient tranchés sur la seule base des conclusions écrites des parties, dans laquelle ils se sont dits « fermement opposés » à cette demande et ont appelé à la tenue d'une seule et même audience publique pour débattre des deux recours formés. À l'appui de leur requête, ils ont soutenu que les deux Appels dénonçaient le caractère illégal de la détention provisoire de leur client et insistaient sur l'urgence de sa libération. Les co-avocats ont en outre souligné que les Appels soulevaient des questions juridiques nouvelles et portaient sur le droit fondamental de M. KHIEU Samphan à la liberté. Ils ont insisté pour que l'audience sollicitée se tienne dans les plus brefs délais².
4. Reconnaissant l'importance des deux recours formés – portant l'un comme l'autre sur des questions touchant au droit à la liberté de la personne mise en examen – et prenant en compte la demande de la défense de présenter ses arguments oralement ainsi que le droit général de tout mis en examen à être entendu en la matière, la Chambre préliminaire a décidé de tenir une audience consacrée à l'examen de ces Appels le 27 février 2009 à neuf heures³.

¹ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 28 octobre 2008, 22 janvier 2009, Doc. n° C40/5/2, par. 6 et Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 18 novembre 2008, 9 janvier 2009, Doc. C26/5/10, par. 4.

² Réponse de la défense à la requête formulée par les co-procureurs visant à ce que l'appel soit tranché sur la seule base des conclusions écrites, 30 janvier 2009, Doc. C26/5/12, par. 2, 22 et 23 et p. 8.

³ Décision relative à la requête des co-procureurs visant à ce que l'appel soit tranché sur la seule base des observations écrites et ordonnance portant calendrier, 6 février 2009, Doc. n° C26/5/13.



C26/5/22

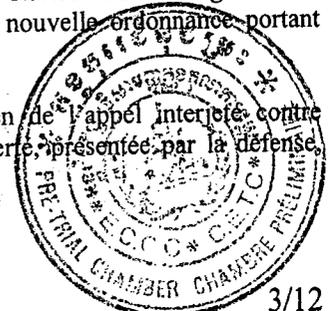
5. Le 26 février 2009, la Chambre préliminaire a reçu une demande du co-avocat cambodgien de reporter d'une heure le début de l'audience du lendemain. Ce dernier a expliqué qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le co-avocat étranger Me Jacques Vergès avait été contraint de différer son vol et n'arriverait à Phnom Penh que le 27 février 2009 à neuf heures⁴. Il a été fait droit à cette demande, et l'ouverture de l'audience a été fixée à dix heures⁵.
6. Le 27 février 2009, à l'ouverture des débats, la personne mise en examen et son co-avocat cambodgien ont demandé un ajournement de l'audience au 3 avril 2009, au motif que Me Vergès avait eu un empêchement. À l'appui de cette demande d'ajournement, le co-avocat cambodgien a fait valoir qu'il « [s]'occup[ait] de l'un des appels, et [que] Maître Vergès [devait] s'occup[er] de l'autre, concernant la détention provisoire »⁶. Personne n'a pu expliquer clairement pourquoi Me Vergès ne s'était pas présenté à l'audience le 27 février au matin, comme pourtant indiqué la veille, ni pourquoi la Chambre préliminaire n'avait pas été informée plus tôt de cet empêchement. Le co-avocat étranger n'a lui-même fourni aucune information, que ce soit au moment de l'audience ou ultérieurement.
7. Par décision rendue oralement à l'audience du 27 février 2009, la Chambre préliminaire a reporté la poursuite des débats au 3 avril 2009 pour les motifs suivants : bien qu'il fût dans l'intérêt de la personne mise en examen qu'une décision pût être prise dans les plus brefs délais du fait que les Appels portaient sur le refus de sa mise en liberté, tant M. KHIEU Samphan lui-même que son co-avocat cambodgien avaient demandé à ne pas poursuivre les débats en l'absence du co-avocat étranger. Cette décision a été rendue par écrit le même jour⁷.
8. Le 3 avril 2009, la Chambre préliminaire a tenu son audience, en commençant par l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de refus de mise en liberté.

⁴ Demande de report de l'horaire d'ouverture de l'audience du 27 février 2009, courrier daté du 26 février 2009, Doc. n° C26/5/17.

⁵ « *Decision on Defence's Request to Delay the Commencement of the Hearing and Revised Scheduling Order* » [Décision relative à la demande de la défense de reporter le début de l'audience et nouvelle ordonnance portant calendrier], 26 février 2009, Doc. n° C26/5/18.

⁶ Procès-verbal de l'audience du 27 février 2009, p. 3.

⁷ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre les ordonnances de prolongation de la détention provisoire et de refus de mise en liberté, présentée par la défense, 27 février 2009, Doc. n° C26/5/19.



C26/5/22

9. Invité à prendre la parole à l'issue de la présentation par le co-avocat cambodgien des arguments relatifs à cet appel, Me Vergès a déclaré :

« Monsieur Sovan, mon confrère, s'est exprimé au nom de la défense. La position de la défense est commune. Donc, Monsieur Sovan a dit ce que je pense, et je n'éprouve pas le besoin de répéter ce qu'il a dit. »⁸

10. Les co-procureurs ont ensuite présenté leurs arguments concernant l'appel examiné et ont fait valoir que les conditions requises pour ordonner le placement en détention provisoire, telles qu'énoncées à la règle 63 du Règlement intérieur, continuaient d'être remplies.

11. Invité à répondre aux arguments avancés par les co-procureurs, Me Vergès a déclaré :

« Nous avons demandé aux juges d'instruction de nous renseigner... de nous informer sur les procédures en cours concernant la corruption. C'est... Et à ce sujet, je voudrais vous donner quelques explications. Vous allez... »⁹

12. Me Vergès a alors été interrompu par le juge Downing, ce dernier lui faisant observer qu'il soulevait là une nouvelle question sans y être autorisé puisqu'il devait se limiter à répliquer aux conclusions formulées par les co-procureurs.

13. Me Vergès a répondu en ces termes :

« Alors permettez-moi... D'abord, je ne soulèverai pas de nouvelles questions, je m'inclinerai devant votre décision, mais permettez-moi de m'expliquer pour quelles raisons – je ne vais pas insister -, comme vous l'avez permis à la partie civile ce matin. Je serai bref. D'abord, je me tairai, parce que je n'ai pas à être plus soucieux de votre honneur que vous l'êtes vous-même. Si vous estimez que l'on ne doit pas discuter de la corruption, je ne vais pas vous imposer ce débat. Je me tairai parce que je comprends votre prudence dans ce domaine et que je pense que la présomption d'innocence, que vous contestez parfois pour les accusés, puisse vous bénéficier. Et je me tairai parce que le chef de l'État qui vous héberge a déclaré publiquement qu'il souhaitait votre départ, faisant de vous, moralement des « squatters ». Je me tais aussi parce qu'un membre du Gouvernement du pays qui

⁸ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p.27.

⁹ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 51.



C26/S/22

vous reçoit a déclaré que vous n'étiez obsédés que par l'argent, apportant ainsi une confirmation aux accusations fondées ou non sur la corruption qui gangrènerait le Tribunal.

Enfin – voyez, je serai bref – je me tais aussi parce que l'usage n'est pas de tirer sur les ambulances et les victimes... et les blessés, l'usage n'est pas non plus de tirer sur les corbillards et sur les mourants. »¹⁰

14. Dans l'après-midi de la même journée, la Chambre a commencé à examiner l'appel interjeté contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire. À nouveau, à l'issue de la présentation des arguments y relatifs par le co-avocat cambodgien, invité à prendre la parole, Me Vergès a déclaré :

« Monsieur Sovan a dit ce que je pensais. »¹¹

15. Dans le cadre de sa réponse, le co-procureur international a exprimé sa préoccupation par rapport à la stratégie utilisée par la défense, consistant à détourner l'objet de la procédure. Faisant référence à la déclaration de Me Vergès, citée au paragraphe 13 ci-dessus, il a déclaré :

« Ceci s'inscrit dans une stratégie de rupture de la défense, qui, depuis une année, n'a fait pratiquement état que d'un seul argument, celui relatif à la traduction, et qui a refusé de coopérer avec les CETC et, en particulier, avec son administration. Cette stratégie sur laquelle cet avocat international a bâti toute sa carrière, consiste à détourner intentionnellement l'objet des procédures et à les retarder pour qu'aucun procès digne de ce nom ne puisse aboutir dans un délai raisonnable. »¹²

Ce même co-procureur a ensuite demandé :

« Est-ce que cette Chambre peut s'offrir le luxe de continuer à tolérer une telle stratégie devant les CETC ? »¹³

Soulignant « l'absence de coopération de la défense et la remise en cause systématique [par cette dernière] de l'autorité de [la] Chambre [préliminaire] et des CETC dans leur

¹⁰ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, pp. 52 et 53.

¹¹ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 65.

¹² Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 71.

¹³ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 71.



C26/5/22

ensemble »¹⁴, le co-procureur international a mis en doute la disponibilité et l'engagement des avocats de la défense dans le présent dossier. Il a conclu en ces termes : « La question sous-jacente ramène à celle que cette Chambre avait posée déjà à l'audience du 23 avril 2008, c'est-à-dire, dans les grandes lignes, celle de savoir si les avocats de la défense sont prêts dorénavant et effectivement à défendre les intérêts de leur client et à le faire avec diligence »¹⁵. Il a demandé à la Chambre de tirer toutes les conséquences nécessaires de l'absence de réponse de la défense à cette question afin que soient sauvegardés les droits fondamentaux de la personne mise en examen.

16. Invité à répliquer aux observations des co-procureurs, Me Vergès a déclaré :

« Je crois que le procureur adjoint, avec élégance, m'a mis personnellement en cause. Alors, je lui répondrai par un adage latin – j'espère qu'il comprend le latin : *De minimis non curat praetor.* »¹⁶

II. EXAMEN

17. La Chambre préliminaire renvoie à la règle 38 du Règlement intérieur, aux termes de laquelle :

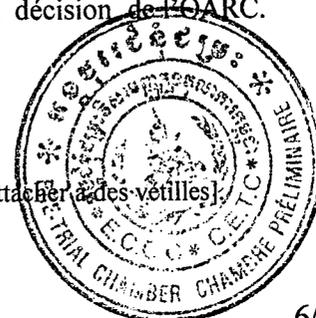
« Règle 38. Inconduite d'un avocat

1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après avertissement, imposer des sanctions à l'avocat ou lui refuser l'accès à l'audience s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21 3) de l'Accord.
2. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent aussi déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée.
3. Un avocat étranger, exerçant devant les CETC et qui est soumis à des mesures disciplinaires par l'OARC, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision de l'OARC.

¹⁴ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 72.

¹⁵ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 73.

¹⁶ Procès-verbal de l'audience du 3 avril 2009, p. 81 [Les magistrats ne doivent pas s'attacher à des vétilles].



C26/5/22

L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que la Chambre préliminaire n'en décide autrement. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel.

4. Lorsque le nom de la personne est rayé de la liste des avocats autorisés à intervenir devant les CETC, suite à une procédure disciplinaire, l'avocat transmet son dossier à la section concernée du Bureau de l'administration de manière à assurer la continuité de la représentation. »

18. L'article 21 3) de l'Accord prévoit en outre que :

« Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes de déontologie de la profession judiciaire. »

19. La Chambre préliminaire relève par ailleurs que les articles 6 1) et 24 2) et 3) du Code de déontologie des avocats inscrits à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge disposent que :

« Article 6 : principes fondamentaux

1. En toutes circonstances, l'avocat doit respecter les obligations que lui impose son serment ainsi que les principes de conscience, d'humanité et de tact »
[traduction non officielle]

« Article 24 : relations avec les juges

[...]

2. L'avocat doit aux juges, en faisant preuve d'indépendance et de dignité, le respect lié à leur statut.
3. L'avocat se conforme aux règles de procédure et de pratique de la juridiction. Il lui est strictement interdit d'adopter tout comportement déloyal ou entravant le bon déroulement des procédures, notamment dans le cadre des objections, qu'il sera amené à formuler. L'avocat est habilité à faire valoir sa position sur



C26/S/22

toute question qu'il estime utile à la défense des intérêts de son client.»

[traduction non officielle]

20. La Chambre préliminaire fait observer que la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), lorsqu'elle a eu à interpréter une disposition largement similaire à la règle 38 du Règlement intérieur, a conclu que cette disposition « vise à régir les questions de bienséance en audience ou de comportement au cours du procès, qui nécessitent que l'on s'assure que le conseil n'ait pas la latitude pour continuer à se comporter de manière à perturber l'audience »¹⁷.
21. En outre, dans sa « Décision relative à la commission d'office d'un conseil » à Vojislav Šešelj, la Chambre de première instance du TPIY a souligné :

« 24. [...] En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que bien que la composition et le fonctionnement d'un tribunal puissent être critiqués, les attaques verbales personnelles contre les juges de nature à nuire à la bonne administration de la justice sont passibles de sanctions. La Cour a déclaré :

‘La Cour rappelle que l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public et que les magistrats doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de cette confiance sans être perturbés. Il peut donc s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service.’¹⁸

25. S'agissant des limitations pouvant être posées au droit de l'accusé à se défendre lui-même, voire, si besoin, de son exclusion de la salle d'audience, la Chambre ne peut qu'approuver le point de vue exprimé par le juge Douglas dans l'affaire *Allen*, à savoir qu'une salle d'audience est un lieu vénérable où les procès doivent être menés dans la dignité et ne pas se transformer en spectacles. »¹⁹

¹⁷ *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° ICTY-IT-96-23-PT et IT-96-23/1-PT, Décision relative à la Requête de l'Accusé Radomir Kovač aux fins d'autoriser M. Milan Vujin à comparaître en qualité de coconseil bénévole, 14 mars 2000, par. 8, où il est fait référence à l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

¹⁸ La version anglaise de la décision comporte en note de bas de page une traduction de cet extrait, qui est citée dans sa langue original, vers l'anglais.

¹⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, Décision relative à la commission d'office d'un conseil, Chambre de première instance I, 21 août 2006, par. 24 et 25. Voir également *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° ICTY-IT-02-60-T, Décision relative à la Requête aux fins d'autorisation de répondre au mémoire en clôture de l'Accusation, Chambre de première instance I, 28 septembre 2004, par laquelle la Chambre a « réprimandé »

C26/S/22

22. Appelé à se prononcer sur une requête contenant « plusieurs phrases ou propos [...] excessifs et insultants », présentée par un accusé assurant lui-même sa défense, le Bureau du TPIY a conclu :

« Les parties comparaissant devant le Tribunal international disposent d'une grande latitude pour formuler leurs arguments. Mais cette liberté n'est pas illimitée. Il ne faudrait pas confondre insultes et arguments [...] Les requêtes formulées en termes excessifs ou insultants, à l'instar de celle visée en l'espèce, doivent être effectivement considérées comme « abusives » ou constituant un « abus de procédure » [...]. »²⁰

23. La Chambre de première instance du TPIY a également rappelé que « le Tribunal a un intérêt légitime à ce que le procès se déroule dans le respect des délais, sans interruption, ajournement ou perturbation »²¹, et que « [l]a perturbation d'un procès, quelles que soient les circonstances, crée un risque d'erreur judiciaire, les débats n'ayant pas été dans leur ensemble menés équitablement jusqu'à leur terme »²². C'est particulièrement le cas lorsque l'accusé est maintenu en détention :

« Lorsqu'un accusé est privé de sa liberté et se trouve sous la garde du Tribunal international, une Chambre de première instance est en droit d'attendre que l'affaire soit traitée de façon plus diligente, avec un sens plus aigu de l'urgence. Un accusé en détention est en droit de voir son affaire traitée en priorité : accusé de crimes graves, il demeure innocent jusqu'à une éventuelle déclaration de culpabilité. Étant saisie de l'affaire, le rôle de la Chambre de première instance consiste, notamment, à s'assurer que l'Accusation instruit son dossier de façon à la fois équitable et rapide, sans porter atteinte aux droits reconnus à l'accusé aux termes de l'article 21 du Statut et des dispositions du Règlement. »²³

le conseil de Vidoje Blagojević pour avoir formulé des allégations non fondées concernant le professionnalisme et l'honnêteté des membres de l'Accusation.

²⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, Décision relative à la Requête aux fins de dessaisissement, Bureau, 10 juin 2003, par. 5.

²¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, Chambre de première instance II, 9 mai 2003, par. 21.

²² *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° ICTY-IT-02-54-T, Motifs de la Décision relative à la commission d'office des conseils de la défense, Chambre de première instance, 22 septembre 2004, par. 33.

²³ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° ICTY-IT-95-17/1-PT, Plainte officielle adressée par la Chambre de première instance au Procureur concernant la conduite de l'accusation, 5 juin 1998, par. 5.



24. De même, la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré :
- « Nous tenons à affirmer que la Chambre de première instance ne saurait tolérer que l'intégrité des procédures devant elle soit ternie ni que ces procédures soient conduites d'une manière non conforme à l'exigence d'un procès équitable. Sur le plan juridique, il est de notre devoir, en tant que juges, de veiller, en tout temps, à préserver l'intégrité des procédures devant nous et à garantir qu'aucun discrédit ne soit jeté sur l'administration de la justice. »²⁴ [traduction non officielle]
25. À la lumière de la jurisprudence tirée des affaires jugées par les tribunaux internationaux, la Chambre préliminaire considère que la règle 38 du Règlement intérieur vise à garantir que les procédures ne soient pas perturbées par un comportement insultant et/ou qui entrave la conduite des débats, ou par toute autre conduite s'assimilant à un abus de procédure dans la mesure où elle pourrait porter préjudice à l'administration de la justice. À l'instar de la Chambre de première instance du TPIY, la Chambre préliminaire souscrit à la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle : « bien que la composition et le fonctionnement d'un tribunal puissent être critiqués, les attaques verbales personnelles contre les juges de nature à nuire à la bonne administration de la justice sont passibles de sanctions »²⁵, et dont le contenu ressort des termes de la règle 38 du Règlement intérieur. La Chambre préliminaire estime en outre que tous propos abusifs ou insultants ainsi que toutes stratégies destinées à retarder la procédure peuvent s'assimiler à un abus de procédure et sont de nature à porter atteinte à l'équité procédurale. Dans pareilles circonstances, la Chambre préliminaire a le devoir de préserver l'intégrité des procédures.
26. La Chambre préliminaire rappelle que l'audience consacrée à l'examen du premier appel interjeté par la personne mise en examen contre son placement en détention provisoire avait déjà dû être ajournée en raison du refus de Me Jacques Vergès de continuer à représenter son client au motif que les documents du dossier n'étaient pas disponibles en français. Dans sa « Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire », la Chambre préliminaire a relevé:

²⁴ *Prosecutor v. Norman et al.*, affaire n° SCSL-04-14-T, « Decision on the Application of Samuel Hinga Norman for Self Representation under Article 17 (4) (d) of the Statute of the Special Court » [Décision relative à la demande de Samuel Hinga Norman d'assurer lui-même sa défense, soumise en application de l'article 17 4) d) du Statut du Tribunal spécial], Chambre de première instance, 8 juin 2004, par. 28.

²⁵ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, Décision relative à la commission d'office d'un conseil, Chambre de première instance I, 21 août 2006, par. 24, citée au par. 21 du présent avertissement.



« Les conditions qui ont conduit au retrait du co-avocat étranger existent depuis que ce dernier a commencé à exercer devant les Chambres extraordinaires, sans que la Chambre préliminaire n'ait jamais reçu la moindre demande de report ou plainte relative à des problèmes de langue. En annonçant, le jour de l'audience, son refus de continuer à exercer, sans avoir soulevé le problème auparavant, le co-avocat étranger a agi d'une manière qui a empêché que son client voie son recours entendu promptement. C'est là une violation des droits fondamentaux de la personne mise en examen à être entendue sans délai et à être représentée par un avocat de son choix, droits qui sont internationalement reconnus et d'application devant les CETC. »²⁶

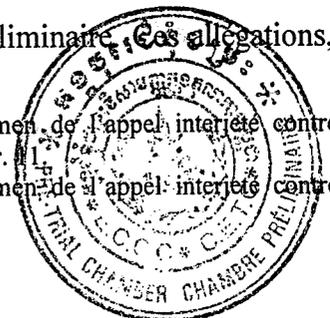
27. La Chambre préliminaire a ensuite adressé un avertissement au co-avocat étranger, en déclarant que :

« Le co-avocat étranger ayant annoncé, sans notification préalable, qu'il ne continuerait pas à représenter son client dans le cadre de la présente procédure en appel dans les circonstances décrites plus haut, un avertissement lui est donné, en application de la règle 38 1) du Règlement intérieur, pour avoir adopté une conduite abusive devant la Chambre préliminaire et avoir porté atteinte aux droits de la personne mise en examen. »²⁷

28. La Chambre préliminaire constate que, bien que l'audience du 27 février 2009 ait été reportée afin de pouvoir procéder en présence de Me Vergès, ce dernier n'a présenté aucun argument oral à l'appui des appels interjetés, pas plus qu'il n'a participé effectivement aux débats tenus devant la Chambre à l'occasion de la poursuite de l'audience le 3 avril 2009.
29. La participation de Me Vergès à l'audience s'est limitée à une déclaration qui, manifestement, sortait du cadre des appels interjetés et ne s'inscrivait pas dans les paramètres du droit de réplique. Les interventions de Me Vergès visaient à contester l'intégrité et la légitimité des Chambres extraordinaires en général et des juges de la Chambre préliminaire en particulier.
30. Les allégations non fondées formulées par Me Vergès, tout comme les propos qu'il a tenus, ont été abusifs et insultants envers les juges de la Chambre préliminaire. Ces allégations,

²⁶ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, Doc. n° C26/I/25, par. 11.

²⁷ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, par. 15.



C26/5/22

qui sortaient du contexte des appels examinés et ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la réplique que le co-avocat était autorisé à apporter, s'assimilent à une conduite insultante et entravant le bon déroulement des procédures, au sens de la règle 38 du Règlement intérieur. Ces allégations ne peuvent être tolérées par la Chambre préliminaire, qui a le devoir de veiller à ce que les débats en audience se déroulent dans la bienséance et la dignité voulues.

31. En outre, depuis la première fois où il s'est présenté devant la Chambre préliminaire le 23 avril 2008, Me Vergès a refusé de participer effectivement aux débats. À une occasion, il s'est même abstenu de toute contribution et ce, alors que l'audience avait été spécialement demandée par la défense et a ensuite été ajournée pour permettre au co-avocat étranger d'y assister. Ce comportement a eu pour conséquence de retarder les procédures et de mettre inutilement à contribution les ressources des Chambres extraordinaires. Tout comme son attitude décrite plus haut, le comportement affiché par Me. Vergès s'assimile plus généralement à une conduite entravant le bon déroulement des débats et à un abus de procédure au sens de la règle 38 du Règlement intérieur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

AVERTIT Me Jacques Vergès que s'il devait persister dans son attitude insultante ou autrement abusive ou devait encore entraver le bon déroulement des débats ou adopter un comportement assimilable à un abus de procédure, elle lui imposerait des sanctions en application de la règle 38 du Règlement intérieur.

ORDONNE qu'une copie du présent avertissement soit transmise par les Greffiers de la Chambre à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, au Barreau de Paris ainsi qu'à la Section d'appui à la défense.

Phnom Penh, le 19 mai 2009

Le Président de la Chambre préliminaire

